



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Personnel

Question écrite n° 37554

Texte de la question

M Jean-Jacques Barthe attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'interieur, charge des collectivites locales, sur la duree du conge parental qui peut etre accorde aux fonctionnaires territoriaux. En effet, selon les dispositions de l'article 75 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 31 du decret 86-68 du 13 janvier 1986 y afferant, ce conge peut etre accorde pour une duree maximale de deux ans. Or, l'article 31 de la loi no 87-529 du 13 juillet 1987 qui modifie l'article 75 precite de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 stipule que le conge parental peut etre accorde jusqu'au troisieme anniversaire de l'enfant et que les modalites d'application seront fixees par decret en Conseil d'Etat. En consequence, afin de pouvoir appliquer ces nouvelles dispositions aux fonctionnaires territoriaux interesses, il lui demande de bien vouloir preciser les mesures qu'il entend arreter et ainsi acclereler le processus de publication du decret.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions relatives au conge parental des fonctionnaires territoriaux prevues par l'article 75 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 modifiee par l'article 31 de la loi no 87-529 du 13 juillet 1987 sont d'application immediate. Les modalites d'octroi de cette position sont explicitees par le titre V du decret no 86-68 du 13 janvier 1986 dont les dispositions doivent etre tres prochainement modifiees pour tenir compte de la parution de la loi du 13 juillet 1987 susvisee.

Données clés

Auteur : [M. Barthe Jean-Jacques](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37554

Rubrique : Collectivites locales

Ministère interrogé : collectivités locales

Ministère attributaire : collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 mars 1988, page 948

Réponse publiée le : 25 avril 1988, page 1763